

Glossaire relatif au taux de conversion

Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse est composé des bonifications de vieillesse financées par l'employeur et par le salarié, intérêts compris, des prestations de libre passage apportées, intérêts compris, et des prestations d'entrée facultatives, intérêts compris.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Elle est entrée en vigueur en 1985.

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est une hypothèse: pendant la retraite, à quelle hauteur peut être rémunéré le capital accumulé en vue du versement de la rente à vie? Cette hypothèse dépend de l'évolution attendue des marchés financiers. Des rendements escomptés plus ou moins élevés et, partant, un taux d'intérêt technique plus ou moins élevé conduisent en conséquence, pour le même capital, à une rente plus ou moins élevée. Comme il n'est pas possible d'établir des prévisions sûres quant aux rendements futurs, le taux d'intérêt technique doit s'appuyer sur des données empiriques et sur des estimations de l'évolution future des taux d'intérêt et de l'inflation. La plupart des institutions de prévoyance continuent de se fonder sur un taux d'intérêt technique de 4%, lequel est trop élevé.

Système de capitalisation

La prévoyance professionnelle est financée selon le système de capitalisation. L'avoir de vieillesse est épargné et comptabilisé séparément pour chaque assuré. Au moment de la retraite, c'est donc un capital vieillesse individuel qui est à disposition. Selon ce système, chacun doit recevoir la rente qu'il a auparavant financée par ses propres versements. Ce principe n'est plus respecté depuis de nombreuses années.

Système de répartition

Le système de répartition est un mode de financement par lequel les prestations afférentes aux rentes échues durant une année sont financées par les cotisations versées pendant cette même année. Ainsi, ce sont les actifs actuels qui financent les actuels rentiers. L'AVS/AI repose sur ce mode de financement.

Régime obligatoire LPP

Le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle est en vigueur depuis 1985. Le salaire annuel obligatoirement assuré est actuellement compris entre 20 520 et 82 080 francs. Tout ce qui se situe en deçà ou au-delà de ces montants, ou qui a été versé avant 1985, est considéré comme partie surobligatoire de la prévoyance professionnelle. Le législateur fixe un taux de conversion minimum uniquement pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle. Pour la partie surobligatoire, chaque institution de prévoyance est libre d'appliquer d'autres taux de conversion. Cela vaut aussi bien pour les caisses de pensions autonomes que pour les fondations collectives des compagnies d'assurance vie.

Pourcentage minimum («legal quote»)

Le pourcentage minimum est une réglementation particulière qui ne concerne que les assureurs privés: elle définit la répartition des produits réalisés dans les affaires LPP entre les assurés et les actionnaires. Selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA), au moins 90% des produits réalisés doivent être reversés aux assurés. Les actionnaires en reçoivent quant à eux au maximum 10%. Ainsi, les bonnes années, ces derniers sont dédommagés des risques pris. Les mauvaises années, ce sont les actionnaires – et non les assurés – qui assument les éventuelles pertes. Le pourcentage minimum est basé sur le compte d'exploitation LPP et est soumis à la surveillance de la FINMA.